



STATUTS

DE LA FONDATION IMMOBILIÈRE DE LA VILLE D'ONEX

Titre I - Dispositions générales

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est créé, sous la dénomination de « Fondation Immobilière de la Ville d'Onex », une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 et de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et par le Code civil suisse.

Article 2 – But

La Fondation a pour but :

- a) l'achat, la vente et l'échange de terrains et d'immeubles, la construction et la transformation de bâtiments ;
- b) la gestion des divers éléments de sa fortune ;
- c) la promotion de locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

Article 3 – Fortune

La fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- a) les immeubles cédés par la commune d'Onex ;
- b) les immeubles acquis par la fondation ;
- c) les subventions accordées par les pouvoirs publics ;
- d) les subsides, dons, legs et intérêts ;
- e) le bénéfice net accumulé.

Article 4 – Sièg

Le sièg de la fondation est la mairie d'Onex - chemin Charles-Borgeaud 27 - 1213 Onex.

Article 5 – Duré

La duré de la fondation est indéterminée.

Article 6 – Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Article 7 – Surveillance du Conseil municipal

1. Le Conseil municipal de la commune d'Onex exerce la surveillance de la fondation. Un budget, un bilan, un compte d'exploitation, un rapport de gestion et un rapport de l'organe de contrôle sont établis annuellement et remis au Conseil administratif pour être soumis à l'approbation du Conseil municipal.
2. Doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal toutes décisions tendant à :
 - a) l'achat, la vente, l'échange d'immeubles ; la constitution, la modification, la radiation de droits réels restreints ;
 - b) l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières ;
 - c) les emprunts ou constitutions de gages immobiliers ;
 - d) les projets de construction et la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public ou avec des personnes de droit privé ;
 - e) la remise en gestion d'immeubles à un ou des tiers.

Article 8 – Droit de retour

La commune peut exiger en tout temps le transfert à son nom d'un ou des immeubles ou des droits acquis par la fondation, au prix où cette dernière les a acquis, augmenté des améliorations apportées par elle.

Titre II - Organisation

Article 9 – Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) le Comité de direction ;
- c) le contrôle.

Chapitre I - Le Conseil de fondation

Article 10 – Le Conseil de fondation

La fondation est administrée par un Conseil de neuf membres, composé comme suit :

- a) un Conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif ;
- b) trois membres élus par le Conseil administratif, dont un, au moins, choisi, dans la mesure du possible, parmi les personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique ;
- c) cinq membres élus par le Conseil municipal, mais pas obligatoirement choisis en son sein.

Article 11 – Conditions de nomination

1. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.
2. Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.
3. Ils sont immédiatement rééligibles.
4. Ils doivent être électeurs à Onex.
5. La limite d'âge pour l'élection au Conseil est fixée à 70 ans.

Article 12 – Présidence et secrétariat

1. Le Conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.
2. Le président est de droit un Conseiller administratif.
3. Le vice-président est choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal.
4. Le Conseil peut, en outre, désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement.

Article 13 – Compétence et attribution du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.
2. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :
 - a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation ;
 - b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ;
 - c) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après :
 - 1) acheter, vendre, échanger des immeubles ; constituer, modifier, radier des droits réels restreints ;
 - 2) établir et signer tous baux à loyer ;
 - 3) encaisser, recevoir et réemployer tous capitaux, loyers ou redevances ;
 - 4) passer tous contrats nécessaires à la construction des immeubles de la fondation ou à leur entretien ;
 - 5) contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la fondation ;
 - 6) émettre tous titres en représentation d'emprunts ;
 - 7) consentir toutes radiations ;
 - d) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la fondation, les dispositions de l'article 24 étant réservées ;
 - e) de plaider, transiger et, au besoin, compromettre ;
 - f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire préparer un budget et établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Article 14 – Délégation de compétences

1. Le Conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.
2. Il peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers.

Article 15 – Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux présidents et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un ou de plusieurs membres du Conseil spécialement désignés à cet effet.

Article 16 – Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation sont responsables envers la fondation et la commune d'Onex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Article 17 – Délibérations

1. Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
3. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
4. Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le président et le secrétaire du Conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.

Article 18 – Incompatibilités

1. Les membres du Conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.
2. Les membres du Conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Article 19 – Séances

1. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an.
2. Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si quatre membres au moins en font la demande.

Article 20 – Démission et révocation

1. Les membres du Conseil de fondation peuvent démissionner en tout temps.
2. De même, un membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du Conseil de fondation.

Article 21 – Vacance

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément aux articles 10 et 11 des présents statuts, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation.

Article 22 – Rémunération

Les membres du Conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé pour chaque période quadriennale pour le Conseil municipal.

Chapitre II - Le comité de direction et le personnel

Article 23 – Comité de direction

1. Le Conseil de fondation nomme un Comité de direction composé de trois membres pour l'expédition des affaires courantes. Il fait rapport à ses décisions et activités au Conseil de fondation.
2. Les tâches et les attributions du Comité de direction sont définies dans un règlement, conformément à l'article 26.

Article 24 – Personnel de la fondation

1. Le personnel permanent de la fondation est soumis au statut du personnel de l'administration communale d'Onex dont il fait partie. Il est rémunéré par la fondation.
2. Le Conseil de fondation présente au Conseil administratif de la commune d'Onex les propositions en vue de la nomination ou de la révocation par ce dernier de tout membre du personnel de la fondation.
3. Le Conseil de fondation peut cependant engager du personnel temporaire sur la base de contrats de droit privé, de durée limitée, aux conditions de la commune d'Onex.

Chapitre III - Le contrôle

Article 25 – Contrôle

1. L'organe de contrôle est désigné chaque année par le Conseil municipal en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.
2. A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au Conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.
3. L'organe de contrôle assiste obligatoirement à la séance du Conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

Article 26 – Règlements

Le Conseil de fondation, par règlement, fixe :

- a) la procédure des prises de décisions ;
- b) l'étendue des attributions déléguées ;
- c) les tâches du Comité de direction et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au Conseil de fondation.

Titre III – Dissolution/Liquidation

Article 27 – Dissolution

1. La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

2. La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance. Elle n'est valable que si elle est approuvée par le Conseil municipal.
3. En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider à la majorité simple de provoquer la dissolution de la fondation.
4. La décision de dissolution n'entre en force qu'après ratification par le Grand Conseil.

Article 28 – Liquidation

1. La liquidation est opérée par le Conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif.
2. Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.
3. Le solde actif éventuel après liquidation est remis à la Commune d'Onex.

Titre IV - Dispositions finales

Article 29 – Adoption et modification des statuts

1. Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de la commune d'Onex, le 12 février 1991.
2. Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le 12 mars 1992.
3. Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la commune d'Onex, approuvée par le Grand Conseil.